

COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

07/2013

Règlements sur la gestion des déchets

Réf. : TR 1962

I:\4-travaux\classement\1962\Savigny\Municipalité\Préavis_07-2013.docx

Savigny, le 29 juillet 2013

TABLE DES MATIERES

1. Bases légales.....	3
1.1 Préambule	3
1.2 Base légale fédérale.....	3
1.3 Bases légales cantonales.....	3
2. Concept régional	4
2.1 Historique	4
2.2 Elaboration du concept régional	5
2.3 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement	5
2.3.1 Préambule	5
2.3.2 Principes	6
2.4 Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)	6
2.5 Logistique matérielle et financière	7
2.6 Coordination régionale et mise en application	8
3. Mode de financement selon la catégorie de déchets.....	9
3.1 Déchets urbains	9
3.1.1 Définition.....	9
3.1.2 Services en rapport avec les déchets urbains	9
3.1.3 Exploitation	9
3.2 Autres déchets (couverts par la fiscalité)	10
3.2.1 Définition.....	10
3.2.2 Services en rapport avec les autres déchets.....	10
3.2.3 Exploitation	10
3.3 Déchets refacturables.....	11
3.4 Déchets appartenant à d'autres comptes	11
4. Proposition municipale.....	11
4.1 Principe	11
4.2 Introduction de la taxe au sac.....	12
4.3 Introduction de la taxe de base.....	12
4.4 Gestion des déchets des entreprises.....	13
5. Incidence financière de l'introduction des taxes	13
5.1 Sur le compte 450 « Ordures ménagères et déchets ».....	13
5.2 Sur le budget de fonctionnement.....	14
5.3 Calcul et montant de la taxe de base.....	14
6. Introduction d'une subvention communale.....	15
6.1 Objet	15
6.2 Modèle de restitution proposé	15
6.3 Modalités de versement	16
6.4 Incidence financière.....	16
7. Approbation et entrée en vigueur.....	16
8. Conclusions.....	17

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

En application de la législation en vigueur, nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption un règlement sur la gestion des déchets et corollairement, un règlement visant à l'introduction d'une subvention communale annuelle au bénéfice des habitants assujettis à la taxe de base à Savigny pour le financement de l'élimination des déchets.

1. Bases légales

1.1 Préambule

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE).

Depuis, la majorité des cantons a légiféré en la matière, en avalisant des lois et règlements cantonaux. Au niveau helvétique, plus de 80 % de la population paie des taxes selon le principe de causalité.

1.2 Base légale fédérale

La Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) contient les références légales au niveau suisse, à savoir notamment :

- La LPE désigne clairement les cantons comme autorité de planification. Ces derniers endossent la responsabilité de l'élimination des déchets urbains, des déchets de voirie et des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette responsabilité aux communes.
- La LPE impute la responsabilité de l'élimination des autres déchets, notamment ceux produits par le secteur privé, à leur détenteur, qui doit se conformer aux prescriptions et à la planification cantonales des zones d'apport aux installations de traitement.
- La LPE fixe le cadre légal pour assurer les coûts de l'élimination des déchets.

1.3 Bases légales cantonales

La Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et son Règlement d'application du 20 février 2008 (RLGD) contiennent les principales références légales à l'échelle du Canton de Vaud, à savoir notamment :

- La LGD définit les notions de gestion, d'élimination et de traitement des déchets. Elle distingue les déchets en fonction de leur provenance : déchets urbains (ceux des ménages et autres déchets de composition analogue), de voirie (résidus du nettoyage des voies de circulation), déchets spéciaux (de nature à exiger des mesures particulières d'élimination).
- Le canton délègue aux communes la gestion et l'élimination des déchets urbains et de voirie.

- Les communes sont chargées d'assurer la valorisation des déchets recyclables en organisant leur collecte séparée, de récolter les petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et d'informer les administrés. Cependant, les communes ont la possibilité de déléguer ces tâches à des organismes indépendants. En tout état de cause, elles doivent adopter un règlement sur la gestion des déchets.
- Il incombe aux communes de collaborer entre elles et d'organiser le périmètre de gestion auquel elles appartiennent en fonction de leurs besoins.
- Le financement de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur, conformément au principe de causalité institué par le droit fédéral.

En date du 3 juillet 2012, le Grand Conseil vaudois a complété la LGD avec des dispositions sur le financement des tâches communales ; elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et prescrivent notamment que :

- Les communes financent l'entier des frais d'élimination des déchets urbains par des taxes, sans recourir au revenu des impôts.
- A cet effet, les communes doivent introduire une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets, telle que « taxe au sac » ou « taxe au poids des déchets ». Cette taxe doit permettre de couvrir au moins 40 % des frais, tandis que le solde doit être financé par une taxe forfaitaire de base.

2. Concept régional

2.1 Historique

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne avait adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets, qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral (TF). La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel-sur-Lausanne (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe de causalité (pollueur-payeur) puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produits.

Dans son arrêt du 4 juillet 2011 (ATF 137 I 257), le TF a précisé les modalités d'application des dispositions de la LPE concernant l'élimination des déchets, comme suit :

- Le principe de causalité et les dispositions figurant notamment aux articles 32 et 32a LPE imposent que l'élimination des déchets urbains soit financée au moyen de taxes.
- La taxe doit être en relation avec le type et la quantité de déchets produits et avoir un effet incitatif.
- Le TF admet la combinaison d'une taxe individuelle en fonction de la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base.
- Le recours au revenu de l'impôt n'est admis que pour financer les frais de l'élimination de déchets autres que les déchets urbains, tels que les déchets de voirie ou les déchets spéciaux des ménages.

- Le système est à mettre en œuvre sans délai. En effet, l'article 32a LPE qui régit le financement de la gestion des déchets est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1997. Les cantons, respectivement les communes, ne disposent plus d'aucune latitude à cet égard.

Après la publication de cet arrêt du TF, le Conseil d'Etat vaudois a proposé au Grand Conseil les modifications de la LGD, précisées sous chiffre 1.3 in fine ci-dessus.

2.2 Elaboration du concept régional

La majorité des communes vaudoises se sont ainsi trouvées dans l'obligation d'introduire ou de modifier le dispositif de financement de la gestion des déchets ; en 2012, seulement 67 communes du canton avaient déjà un système associant taxe selon la quantité de déchets et taxe de base et n'étaient en principe pas concernées par l'arrêt du TF de juillet 2011.

A l'initiative de Lausanne Région, les sociétés GEDREL (12 communes), SADEC (64 communes), VALORSA (101 communes) et STRID (67 communes), chargées de coordonner la gestion des déchets dans quatre périmètres régionaux du canton, ont constitué un groupe de travail et élaboré un système homogène de taxe sur les sacs à ordures. Ce concept a été proposé à leurs membres en vue d'une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2013. Les trois quarts environ des communes de ces périmètres ont adhéré à cette proposition et ont introduit, début 2013, les taxes au sac. Depuis le mois de janvier, quelque 400'000 habitants paient ainsi les tarifs (toutes taxes comprises) suivants : CHF 1.00 pour le sac de 17 litres, CHF 2.00 pour le sac de 35 litres, CHF 3.80 pour le sac de 60 litres et CHF 6.00 pour le sac de 110 litres (source : www.vaud-taxeausac.ch). La majorité des communes qui n'ont pas adhéré à ce système, l'introduiront le 1^{er} janvier 2014 ou ont opté pour une taxe au poids.

L'analyse du concept régional a porté sur les éléments suivants :

- 1) Principes régissant de l'établissement d'un mode de financement
- 2) Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)
- 3) Approche régionale de la logistique matérielle et financière
- 4) Coordination régionale et mise en application

2.3 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

2.3.1 Préambule

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets collectés. Toutefois, il s'avère nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, telle que la taxe au sac, avec une taxe de base afin d'unifier et de limiter le prix du sac entre les communes. En revanche, le financement des coûts d'élimination fondé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a LPE.

2.3.2 Principes

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

- Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que tout un chacun est tenu de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

- Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes.

Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

- Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser, à moyen terme, les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts, en recourant au produit des taxes.

- Principe de la transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendré par l'élimination des déchets, afin qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles au citoyen.

2.4 Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)

Le groupe de travail s'est naturellement penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seules deux approches étaient possibles : la taxe au sac ou la taxe au poids.

Les arguments en faveur de l'un ou de l'autre sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Taxe au sac	Taxe au poids
+ Régionalisation	++ Respect accru du principe de causalité
+ Respect du principe de causalité	+ Encouragement accru au tri
+ Encouragement au tri	- Nombre et disponibilité des emplacements
+ Pas d'investissements	- Investissements importants
+ Peu d'administration pour la commune	- Maintenance annuelle
+ Peu de contraintes techniques	- Sensible au vandalisme
+ Mise en application facile	- Importante gestion administrative
+ Maintien du système de collecte habituel	- Suppression du ramassage porte-à-porte

Dans un but de simplicité, le groupe de travail a proposé d'introduire la taxe au sac basée sur un concept régional élargi. Cette solution présente également les avantages suivants :

- Diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.)
- Communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site internet, etc.)
- Réponse appropriée au risque de tourisme des déchets, le phénomène étant pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept

2.5 Logistique matérielle et financière

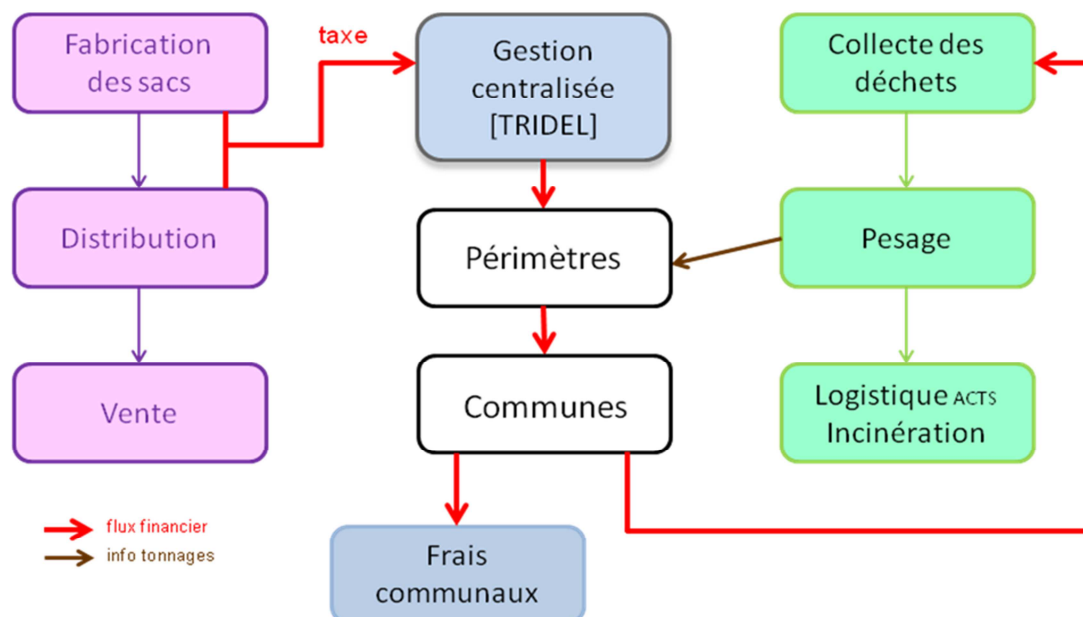
La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Dans le contexte de l'élaboration du concept régional, il a donc été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à :

- La fabrication des sacs
- Leur stockage
- Leur commercialisation
- L'encaissement de la taxe au sac
- La mise en place d'un système de qualité élevé, accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers

La coordination, pour cette phase, a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à la société Tridel SA, exploitante de l'usine d'incinération vaudoise en mains des communes. Gedrel est l'organisme de gestion des déchets de 12 communes de la région lausannoise, dont Savigny fait partie ; ces 12 communes sont, via Gedrel, propriétaires à 36.51 % de l'usine Tridel. Suite à l'appel d'offres, comportant un cahier des charges très détaillé, une société a été choisie pour procéder à la fabrication et à la logistique des sacs taxés. Fabriqués en suisse, les sacs sont stockés, puis distribués exclusivement par ce prestataire qui s'occupe également de la facturation aux revendeurs. Le résultat financier issu de la vente à un prix fixe obligatoire, sous déduction des frais de fabrication et de logistique, est versé à l'organe de gestion régionale, soit la société Tridel SA.

Sur la base du tonnage des ordures ménagères collectées sur l'ensemble des communes, Tridel verse mensuellement le montant correspondant à ce tonnage au périmètre de gestion des déchets. Pour Savigny, Gedrel serait ainsi en charge de nous reverser le montant correspondant sur la base des tonnages réels collectés sur notre territoire.

Le schéma ci-dessous illustre le mécanisme de rétrocession du montant de la taxe au sac :



2.6 Coordination régionale et mise en application

Le sac régional est décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit :

- 17 litres 1 rouleau = 10 sacs = CHF 10.00
- 35 litres 1 rouleau = 10 sacs = CHF 20.00
- 60 litres 1 rouleau = 10 sacs = CHF 38.00
- 110 litres 1 rouleau = 5 sacs = CHF 30.00

Identiques pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac peut être acquis dans les grandes surfaces, dans de nombreux petits commerces, ainsi que dans certaines administrations.

Actuellement, environ 160 communes participent au concept régional harmonisé, mis en application dès le 1^{er} janvier 2013.

3. Mode de financement selon la catégorie de déchets

3.1 Déchets urbains

3.1.1 Définition

Les frais de traitement des déchets urbains sont intégralement couverts par la taxe au sac et par la taxe de base.

On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment considérés comme des déchets urbains :

- Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- Les déchets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs grandes dimensions.
- Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que :
 - Le verre
 - Le PET
 - Le papier et le carton
 - Les déchets organiques (végétaux et restes de repas)
 - Les textiles
 - Les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium)
- Les déchets suivants, si collectés séparément :
 - Certains plastiques recyclables (PP, PE, plastique dur en général)
 - Le polystyrène expansé (Sagex)

3.1.2 Services en rapport avec les déchets urbains

- Les informations relatives à l'élimination des déchets urbains
- Les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains
- Collecte, transport et traitement des déchets incinérables
- Collecte, transport et traitement des déchets valorisables (recyclables)

3.1.3 Exploitation

- Déchetterie
- Constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation

3.2 Autres déchets (couverts par la fiscalité)

3.2.1 Définition

Les déchets suivants, appartenant au compte 450 « Ordures ménagères et déchets », qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité. Il s'agit des deux catégories suivantes :

- Déchets spéciaux
 - Résidus de produits chimiques
 - Médicaments périmés
 - Restes de peinture
 - Ampoules et tubes fluorescents
 - Piles et batteries
 - Huiles usées des postes de collecte publics
- Déchets de voirie
 - Déchets de la voirie
 - Déchets des poubelles publiques
 - Déchets du cimetière
 - Déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable
 - Déchets de la collecte dans la nature (bord de champ, forêt, cours d'eau, etc.)
 - Déchets « sauvages » sur la chaussée, appelés communément « littering » (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.)

3.2.2 Services en rapport avec les autres déchets

- Les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains
- Collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains
- Nettoyage des routes
- Vidage des poubelles publiques

3.2.3 Exploitation

- Constitution de réserves pour l'agrandissement des installations
- Constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures

3.3 Déchets refacturables

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Mais certaines communes refacturent tout ou partie des frais engendrés pour :

- Autres déchets soumis à contrôle :
 - Appareils électriques et électroniques OREA
 - Composants de véhicules (pneus, batteries, etc.) et les cycles
 - Déchets liés à des activités économiques particulières
 - Déchets de chantier
 - Déchets inertes
 - Chutes de production
- Sous-produits animaux :
 - Déchets carnés
 - Autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux

3.4 Déchets appartenant à d'autres comptes

Il apparaît important de relever qu'un certain nombre de détritus, appelés communément déchets, n'entrent pas dans la comptabilité communale au niveau du compte 450 « Ordures ménagères et déchets », mais sont affectés directement à leurs comptes respectifs, soit notamment :

Dénomination	Affectation	Compte
Dégrillage de STEP	Assainissement	460
Boues de STEP	Assainissement	460

4. Proposition municipale

4.1 Principe

Afin de répondre à l'obligation légale du principe du pollueur-payeur, prescrit par les législations fédérales et cantonales, la Municipalité vous propose de mettre en œuvre le concept régional élaboré, tel que décrit sous chiffre 2 ci-dessus et d'introduire une taxe au sac, assortie d'une taxe de base à l'habitant, aux entreprises et commerces, ainsi qu'aux résidences secondaires.

Hormis le choix des modèles de taxes, le contenu du règlement sur la gestion des déchets (annexe n° 1) qui est soumis à votre adoption par ce préavis correspond à celui du règlement-type élaboré par la Direction générale de l'environnement (DGE). Dès lors, nous ne le commentons pas article par article. Les principes juridiques et administratifs sur lesquels il se fonde sont en outre largement exposés tout au long du présent document.

4.2 Introduction de la taxe au sac

- Le concept de la taxe au sac incite les habitants et les entreprises à changer leur comportement dès l'achat du produit en privilégiant les contenants valorisables ou plus faciles à compacter, ainsi qu'en retournant dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR), tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.
- Le système proposé permet de réduire sensiblement le tonnage d'ordures ménagères et les coûts qui leurs sont liés. Cette incidence est confirmée par l'expérience des communes qui ont introduit la taxe au sac le 1^{er} janvier 2013 ; la diminution des déchets urbains varie entre 15 et 30 % et le tri des déchets a sensiblement augmenté.
- Ce concept amène ainsi chacun à prendre conscience des frais engendrés par la gestion des déchets.
- Comme indiqué sous chiffre 2.6 ci-dessus, de nombreuses communes participent ou participeront également à l'harmonisation régionale, de sorte que le sac, identique pour toutes, peut être acquis facilement.
- Une application simultanée du système du sac « régional » dans le plus grand nombre de communes limite de facto le tourisme des déchets et simplifie sensiblement sa gestion administrative et financière de la taxe quantitative.

4.3 Introduction de la taxe de base

Différentes taxes de base sont actuellement appliquées en Suisse ou dans le canton pour couvrir une partie des frais liés à la gestion des déchets. La liste ci-après fournit quelques exemples non exhaustifs, tels que :

- Taxe au logement, qui dépend souvent du nombre de pièces
- Taxe au ménage ou à l'habitant
- Taxe selon le volume bâti
- Taxe à la surface habitable
- Taxe selon la valeur assurée d'un bâtiment

Aucune taxe n'étant idéale, il s'agit de trouver un compromis satisfaisant entre la simplicité du système de facturation (complexité des données à gérer) et l'équité de la taxe (respect du principe de causalité). Après avoir étudié plusieurs types de taxes, la Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant de plus de 18 ans.

Convenable au niveau de sa gestion, elle permet la répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets. Cette méthode peut en outre être utilisée aussi bien pour la population que pour les entreprises (voir chiffre 4.4 ci-après).

La situation au 1^{er} janvier de l'année sera déterminante pour le calcul de la taxe de base de l'année en cours. Aucune rétrocession ou facturation complémentaire ne sera effectuée durant l'année en fonction des mutations provenant du contrôle des habitants (arrivée, départ, décès, etc.).

4.4 Gestion des déchets des entreprises

Selon le règlement qui vous est proposé, les entreprises sont traitées, sur le principe, selon les mêmes modalités que les habitants ; c'est dire qu'elles jouiront notamment de l'accès à la déchetterie et de la collecte porte-à-porte.

Toutefois, pour tenir compte de certaines particularités, il est prévu que les entreprises puissent bénéficier de dispositions spéciales.

La gestion de leur accès à la déchetterie aura lieu par le biais du système de cartes d'accès, dont la mise en place est en cours d'élaboration dans le cadre de la construction des ouvrages. Elles seront taxées en fonction des prestations qu'elles utiliseront.

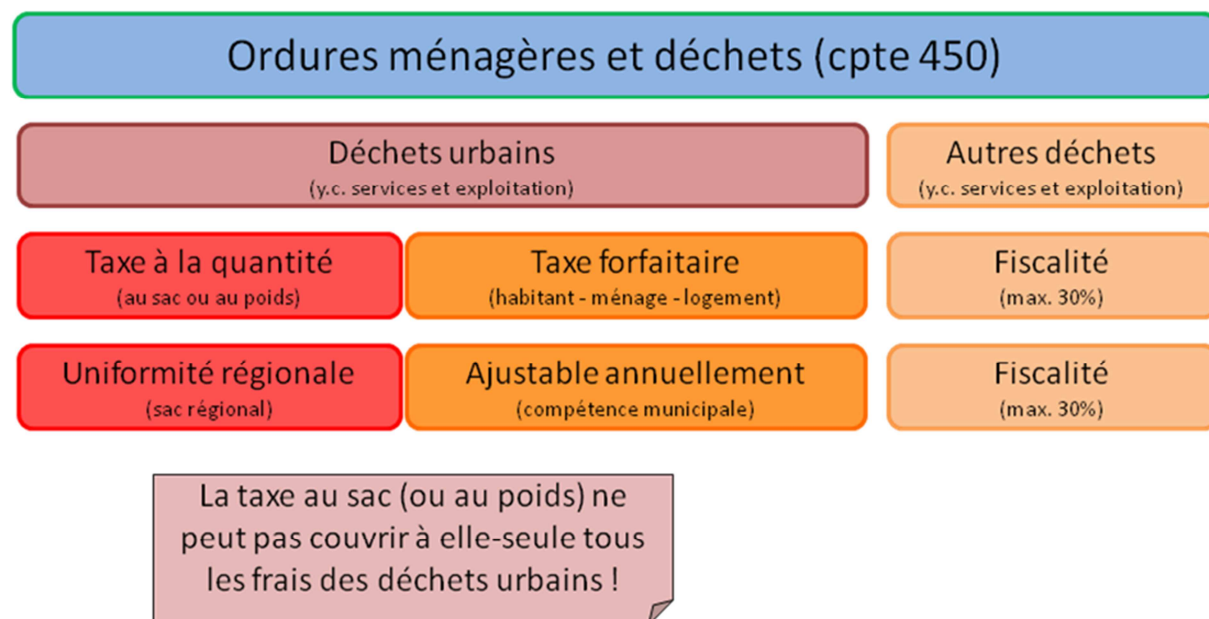
5. Incidence financière de l'introduction des taxes

5.1 Sur le compte 450 « Ordures ménagères et déchets »

Dès l'introduction de la taxe, le compte 450 « Ordures ménagères et déchets » deviendra un compte à recettes et charges affectées.

Des facteurs, tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc., influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation du compte 450 s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre. Dès lors, il faut compter avec une période « de réglage et d'affinage », car dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

Le schéma ci-dessous explique l'articulation comptable future de ce compte :



5.2 Sur le budget de fonctionnement

L'entrée en vigueur du règlement sur la gestion des déchets, la mise en service de la déchetterie des Gavardes et l'introduction de la taxation des déchets impliqueront, dès 2014, des mesures et des adaptations opérationnelles, telles que :

- La gestion administrative et technique des taxes, ainsi que l'acquisition des outils nécessaires.
- Des mesures de contrôle et de surveillance sur le territoire communal.
- L'engagement d'un collaborateur supplémentaire au service de la voirie, afin de renforcer l'équipe actuelle et compléter l'accueil à la déchetterie.
- La gestion des accès à la déchetterie.
- La modification du contrat existant relatif à la prise en charge des déchets sur le territoire communal.

5.3 Calcul et montant de la taxe de base

La taxe de base doit couvrir les éléments non financés par la taxe au sac et par la fiscalité, selon le schéma explicatif présenté sous chiffre 5.1 ci-dessus.

Selon les simulations effectuées en fonction du tonnage actuel des déchets et des coûts actuels de traitement des déchets, il ressort que la taxe de base des particuliers et des entreprises devrait couvrir environ CHF 367'000.00 du coût net des traitements globaux estimés à CHF 691'000.00, soit le 53 % environ du coût net de traitement des déchets.

Cette simulation tient compte d'une diminution du tonnage des ordures ménagères de l'ordre de 20 % et d'une augmentation du poids des sacs.

Cette taxe étant vouée à fluctuer en fonction du solde à couvrir pour atteindre l'équilibre entre les charges et les revenus, elle figure dans le règlement qui vous est soumis sous la forme d'une limite maximale. Son montant sera adapté annuellement, selon les besoins, afin de trouver l'équilibre du compte 450. Les montants maximums des taxes par habitant de plus de 18 ans, par entreprise et par résidence secondaire, précisés dans le règlement qui vous est proposé, ont été fixés de façon à tenir compte de l'adaptation ultérieure résultant de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs, telles que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

Sur la base des éléments de l'exercice 2012 (comptabilité, tonnage des déchets traités, population, etc.) et des estimations des coûts supplémentaires inhérents à l'amélioration des infrastructures et services en rapport avec le traitement des déchets, la Municipalité a fixé le montant des taxes de base 2014 comme suit :

- | | |
|---|----------------------------------|
| - Taxe par habitant de plus de 18 ans : | CHF 120.00 par an (TVA comprise) |
| - Taxe par entreprise :
(sous réserve des prestations utilisées) | CHF 150.00 par an (TVA comprise) |
| - Taxe par résidence secondaire : | CHF 120.00 par an (TVA comprise) |

6. Introduction d'une subvention communale

6.1 Objet

La Municipalité propose au Conseil communal d'accorder une subvention communale au bénéfice des habitants, entreprises et détenteurs de résidences secondaires (ci-après : assujettis) assujettis à la taxe de base à Savigny pour le financement de l'élimination des déchets, visant à compenser partiellement le coût de la vie.

Le montant de cette subvention est équivalent à la taxe de base TTC. Elle fait l'objet d'un règlement spécifique (annexe n° 2) qui est soumis à votre adoption par ce préavis.

La subvention proposée est rendue financièrement possible par le fait que l'introduction d'une taxe forfaitaire pour le financement de l'élimination des déchets urbains libère des moyens à hauteur de CHF 367'000.00 par année, aujourd'hui financés par les impôts.

Cela représente environ 3.1 points d'impôt (base 2012). La répercussion de la perception de taxes sur les déchets sur la fiscalité est traitée par la Municipalité dans le cadre de l'arrêté d'imposition pour les années 2014 et 2015 (préavis n° 09/2013).

En revanche, il va de soi qu'en cas de refus de l'introduction d'une taxe de base, la subvention ne sera pas accordée.

6.2 Modèle de restitution proposé

La Municipalité est sensible à l'argument selon lequel une partie du gain d'impôt qui n'est plus affectée au financement des déchets soit restituée à la population et non conservée dans la caisse communale.

Une autre méthode envisageable aurait été de répercuter l'intégralité du gain d'impôt sur le taux d'imposition. Cependant, nous considérons que cette mesure n'est guère soutenable en raison du barème progressif des impôts. En effet, un contribuable à revenu modeste serait préjudicé par rapport à un contribuable à revenu aisé. Dès lors, nous proposons de soutenir financièrement tous les assujettis à la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets, en leur versant une subvention représentant un montant équivalent à la taxe de base TTC qui leur est facturée.

Cette solution présente les avantages suivants :

- Elle peut être considérée comme une aide de la commune en faveur de la population qui voit ses charges augmenter par l'introduction de taxes sur les déchets et permet ainsi de compenser partiellement le coût de la vie.
- Elle est équitable et solidaire, car chaque assujetti bénéficie d'une subvention du même montant.
- Elle a le même impact financier pour la commune qu'une baisse d'impôt correspondante.

Cette subvention est indépendante des taxes de base et proportionnelle (au sac), dont l'introduction est proposée par le biais du règlement sur la gestion des déchets. Toutefois, au cas où le Conseil communal refuserait d'introduire ces taxes, le financement de la subvention par le biais de l'impôt général ne serait plus assuré. C'est la raison pour laquelle, nous prévoyons que les décisions liées à la subvention sont caduques si le règlement sur la gestion des déchets n'est pas adopté, tel que proposé, par le Conseil communal ou, cas

échéant, par le peuple, ou s'il n'est pas approuvé par le Département concerné ou encore annulé par une décision judiciaire.

Selon l'évolution de la situation financière de la commune, la Municipalité se réserve en outre la possibilité de revenir devant le Conseil communal pour proposer une diminution ou une suppression de la subvention visant à compenser partiellement le coût de la vie à Savigny.

Il est important de rappeler que l'introduction de la subvention prévue par le règlement qui vous est soumis aura un impact neutre sur le caractère incitatif de la taxe sur les déchets, dans la mesure où celles et ceux qui sont à l'origine des déchets auront toujours un intérêt financier à en diminuer la quantité.

6.3 Modalités de versement

Un versement par chèque postal, à l'issue du processus d'encaissement, étant administrativement et financièrement dispendieux, nous avons prévu de verser la subvention par compensation sur la facture de la taxe de base. Un seul document sera ainsi adressé aux assujettis concernés.

Au cas où le Conseil communal venait à amender les conclusions du présent préavis liées à la subvention, en modifiant par exemple le cercle des bénéficiaires et/ou le montant de la subvention, les modalités de versement devraient être entièrement revues.

6.4 Incidence financière

Nous estimons le montant annuel de la subvention à environ CHF 367'000.00 (3.1 points d'impôt). Ce montant sera porté au budget de fonctionnement. Une nouvelle section sera créée à cet effet, intitulée « Aide et subvention communales ».

7. Approbation et entrée en vigueur

- Le règlement sur la gestion des déchets qui vous est proposé par le présent préavis a été soumis à la Direction générale de l'environnement (DGE) pour examen préalable et tient compte de la plupart des observations formulées par ce service.

Conformément à l'article 94 alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) et fera l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO).

- Le règlement sur l'octroi d'une subvention communale annuelle au bénéfice des habitants, des entreprises et des détenteurs de résidences secondaires assujettis à la taxe de base à Savigny pour le financement de l'élimination des déchets a été soumis au Service des communes et du logement (SCL) pour examen préalable et tient compte de la plupart des observations formulées par ce dernier.

Conformément à l'article 94 alinéa 2 LC, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO.

8. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 07/2013 du 29 juillet 2013 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

D É C I D E

- 1a D'adopter le règlement sur la gestion des déchets, tel que présenté en annexe n° 1 du présent préavis.
- 1b De charger la Municipalité de soumettre ledit règlement à la Cheffe du Département concerné pour approbation.
- 2a En cas d'adoption de la conclusion 1, d'adopter le règlement sur l'octroi d'une subvention communale annuelle au bénéfice des habitants, entreprises et détenteurs de résidences secondaires assujettis à la taxe de base à Savigny pour le financement de l'élimination des déchets, tel que présenté en annexe n° 2 du présent préavis.
- 2b De charger la Municipalité de soumettre ledit règlement à la Cheffe du Département concerné pour approbation.

Au nom de la Municipalité de Savigny	
Le Syndic	La Secrétaire
J.-P. Thuillard	I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2013.

Délégués municipaux : M. Gilbert Regamey
M. Jean-Philippe Thuillard

Annexes :

- 1) Règlement sur la gestion des déchets
- 2) Règlement sur l'octroi d'une subvention communale annuelle au bénéfice des habitants, des entreprises et des détenteurs de résidences secondaires assujettis à la taxe de base à Savigny pour le financement de l'élimination des déchets

REGLEMENT

du (date)

SUR LA GESTION DES DECHETS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Bases légales

La gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Savigny est régie par la Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), ainsi que par le présent règlement.

Article 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

² Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 3 Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères : déchets incinérables, non recyclables, pouvant être conditionnés dans un sac poubelle.
- b) Les objets encombrants : déchets incinérables volumineux, non recyclables, ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables : déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier/carton, les déchets organiques et tous les autres déchets recyclables (textiles, métaux, bois, etc.).

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 4 Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissement publics ou privés).

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Gedrel SA.

CHAPITRE II GESTION DES DECHETS

Article 5 Tâches de la commune

¹ La commune organise la gestion des déchets urbains sur son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables, en particulier à la déchetterie centralisée des Gavardes (ci-après : la déchetterie).

⁵ Elle encourage le compostage des déchets organiques par les propriétaires de jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 6 Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage des ordures ménagères et la déchetterie sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la commune, dans les limites mentionnées dans les directives.

² Il est interdit d'utiliser ces services pour éliminer des déchets en provenance d'autres communes, à l'exception des cas prévus par une convention écrite de collaboration passée par la Municipalité.

Article 7 Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des tournées de ramassage organisées par la commune.

² Les détenteurs d'objets encombrants et de déchets valorisables les déposent à la déchetterie.

³ Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives communales.

⁴ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁵ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie.

⁶ Les autres déchets, tels que déchets carnés et de chantier, sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages, ni déposés à la déchetterie.

⁷ Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁸ Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives communales.

Article 8 Conteneurs et remise des déchets

¹ Les déchets sont remis exclusivement dans les conteneurs autorisés à cet effet et de la manière précisée dans les directives communales.

² Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 9 Déchets exclus

¹ Les déchets suivants sont exclus des ramassages d'ordures ménagères :

- a) Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers
- b) Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les médicaments, les produits chimiques et les huiles minérales
- c) Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus
- d) Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue
- e) Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- f) Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- g) Les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles et les restes de repas crus ou cuits
- h) Les déchets encombrants
- i) Tous les autres déchets valorisables recyclables

² Les directives communales précisent le mode d'élimination de ces déchets.

Article 10 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 11 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Les frais inhérents au contrôle et à la remise en état sont à la charge de la personne à l'origine des déchets.

CHAPITRE III FINANCEMENT

Article 12 Principes

¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

² La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion et d'élimination des déchets urbains, selon les modalités définies à l'article 13 ci-dessous, soit en particulier : le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 13, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 13 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées au maximum à :

- a) Sacs de 17 litres : CHF 1.25
- b) Sacs de 35 litres : CHF 2.50
- c) Sacs de 60 litres : CHF 4.75
- d) Sacs de 110 litres : CHF 7.50

² Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxe de base

¹ Les taxes de base sont fixées au maximum à :

- a) Par habitant de plus de 18 ans : CHF 150.00 par an (TVA comprise)
- b) Par entreprise : CHF 600.00 par an (TVA comprise)
- c) Par résidence secondaire : CHF 300.00 par an (TVA comprise)

² La situation au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

C. Taxes spéciales

¹ La commune peut percevoir d'autres taxes causales pour les prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans les directives communales les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

D. Mesures d'accompagnement

¹ Le dispositif de taxation peut faire l'objet de mesures d'accompagnement à caractère social.

² La Municipalité en précise les modalités dans un règlement, ainsi que dans les directives communales.

Article 14 Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 15 Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5 % au maximum par an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

CHAPITRE IV SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 16 Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 17 Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 18 Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives communales d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les contraventions s'appliquent.

² La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2014.

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 19 août 2013.

Le Syndic

La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du (date).

La Présidente

La Secrétaire

L. Libal

A.-M. Guignard

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en date du (date).

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article 1	Bases légales.....	1
Article 2	Champ d'application.....	1
Article 3	Définitions	1
Article 4	Compétences	1
CHAPITRE II	GESTION DES DECHETS.....	2
Article 5	Tâches de la commune	2
Article 6	Ayants droit	2
Article 7	Devoirs des détenteurs de déchets.....	2
Article 8	Conteneurs et remise des déchets.....	2
Article 9	Déchets exclus.....	3
Article 10	Feux de déchets.....	3
Article 11	Pouvoir de contrôle	3
CHAPITRE III	FINANCEMENT	3
Article 12	Principes	3
Article 13	Taxes	3
Article 14	Décision de taxation	4
Article 15	Echéance	4
CHAPITRE IV	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT.....	4
Article 16	Exécution par substitution	4
Article 17	Recours.....	4
Article 18	Sanctions	5
CHAPITRE V	DISPOSITION FINALE	5
Article 19	Entrée en vigueur	5

REGLEMENT

du (date)

SUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE AU BENEFICE DES HABITANTS, DES ENTREPRISES ET DES DETENTEURS DE RESIDENCES SECONDAIRES ASSUJETTIS A LA TAXE DE BASE A SAVIGNY POUR LE FINANCEMENT DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 1 But

Le présent règlement a pour but de prévoir le versement d'une subvention annuelle aux habitants, entreprises et détenteurs de résidences secondaires (ci-après : assujettis), au sens de l'article 13 B du règlement communal sur la gestion des déchets, assujettis à la taxe de base à Savigny pour le financement de l'élimination des déchets, destinée à compenser partiellement le coût de la vie dans la commune.

Article 2 Conditions

Tout assujetti à la taxe de base à Savigny pour le financement d'élimination des déchets a droit à une subvention d'un montant équivalent à la taxe de base TTC qui lui a été facturée.

Article 3 Modalités de versement

Le versement a lieu en principe par compensation sur le montant de la facture de la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets.

Article 4 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle tient compte de la date d'entrée en vigueur du règlement communal sur la gestion des déchets.

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 19 août 2013.

Le Syndic

La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du (date).

La Présidente

La Secrétaire

L. Libal

A.-M. Guignard

Approuvé par la Cheffe du Département du Département de la sécurité et de l'environnement, en date du (date).